



MUNICIPALITÉ DE



CANTLEY

Vidange des
installations septiques

à Cantley

Entrée en vigueur :
15 août 2006

Document d'information
à l'attention des citoyens de Cantley

Résumé de la marche à suivre

- Consulter la section « Vidange de la fosse septique » de ce document pour connaître votre fréquence obligatoire de vidange;
- Obtenir la liste des entrepreneurs-contractant avec la municipalité au www.cantley.ca ou au 819-827-3434;
- Entrer en contact avec l'entrepreneur contractant de votre choix dans la liste;
- Découvrir les couvercles et donner accès à l'entrepreneur pour la vidange (gros camion);
- L'entrepreneur vidangera la fosse et remplira le formulaire de vidange;
- Il enverra l'original à la municipalité et vous en remettra une copie;
- Conservez cette copie! C'est votre preuve de vidange.

Au jour de l'entrée en vigueur du règlement, les entrepreneurs contractants sont : •
Gascon Service Septique au 819-827-2772
• OOPS Pompage Septik inc. au 819-827-1967
Avant de faire vidanger, veuillez vérifier cette liste au www.cantley.ca ou au 819-827-3434.

C'est quoi au juste une installation septique?

Source: Fédération des associations pour la protection de l'environnement des lacs (FAPEL) <http://www.fapel.org>

Dans les villes, les maisons sont raccordées à un réseau d'égout qui canalise les eaux usées vers une usine d'épuration. En milieu rural, il n'y a pas de station d'épuration. Les eaux de chacune des résidences doivent être épurées par infiltration dans le sol, sur le terrain même de la résidence. Le propriétaire d'une résidence isolée

ne peut rejeter ou permettre le rejet dans l'environnement des eaux usées de sa résidence. Il doit lui-même veiller à ce qu'elles soient épurées en faisant construire une installation septique réglementaire.

C'est quoi au juste une installation septique? C'est un dispositif d'épuration des eaux usées spécialement conçu pour les résidences isolées. Le système comprend deux parties bien distinctes: la fosse septique et l'élément épurateur. Pour sa construction, l'installation septique exige un terrain de grande superficie. Au Québec, la construction des installations septiques est régie par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 R.8.

Normes de localisation

L'installation septique doit se trouver dans un endroit facile d'accès et exempt de toute circulation motorisée. Comme l'épuration des eaux usées se fait par infiltration dans le sol, il va de soi que l'installation septique doit être construite dans un sol sec et perméable. Et c'est pourquoi le règlement interdit de construire une installation septique dans une zone d'inondation, dans des terres humides ou sur du roc. L'installation septique doit aussi, de préférence, être construite dans un terrain plat ou, à la limite, dans un terrain dont la pente est inférieure à 30 p. cent.

La conduite d'amenée

Grâce à une conduite d'amenée raccordée à la tuyauterie de la maison — dont la pente varie entre 1 et 2 centimètres par mètre — les eaux usées sont immédiatement canalisées vers la fosse septique chaque fois qu'on utilise un évier, une douche, une laveuse ou un cabinet d'aisance.

La fosse septique

Contrairement à la croyance populaire, la fosse septique n'épure pas les eaux usées! Elle sert plutôt à piéger et stocker les matières solides (les boues) et les matières grasses (l'écume).

S'ils n'étaient pas piégés dans la fosse septique, les solides et

les graisses pourraient colmater l'élément épurateur et empêcher l'infiltration des eaux dans le sol. Quant aux nombreux microbes que l'on trouve inévitablement dans une fosse septique, ils jouent un rôle capital puisqu'ils aident à réduire le volume des boues et à réduire d'autant la fréquence des vidanges de la fosse! Une fosse septique doit pouvoir évacuer des eaux claires, libres de matières solides, de graisses et de tout ce qui pourrait nuire au bon fonctionnement de l'élément épurateur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on trouve deux compartiments dans les fosses installées au Québec. Les fosses à deux compartiments assurent plus facilement le dépôt des solides. Avant d'emprunter la sortie, les eaux usées doivent pouvoir séjourner au moins 24 heures dans la fosse septique. La vidange de la fosse septique doit se faire régulièrement si on veut lui conserver son efficacité. Selon le règlement Q-2 R.8, la vidange doit être effectuée à tous les deux ans pour les résidences permanentes et à tous les quatre ans pour les résidences saisonnières.

L'élément épurateur

L'élément épurateur est la partie la plus importante d'une installation septique. Il est constitué d'une série de tuyaux perforés qui répartissent les eaux clarifiées de la fosse septique sur toute la superficie du terrain récepteur et qui permettent l'infiltration dans le sol. C'est l'élément épurateur qui épure les eaux usées et non pas la fosse septique.

Les microbes

Dès que les eaux claires de la fosse envahissent l'élément épurateur et commencent à s'infiltrer dans le sol, elles subissent l'action purificatrice des microbes pour éventuellement terminer leur course dans les nappes d'eau souterraines. Les microbes sont donc les seuls véritables agents d'épuration dans un élément épurateur. Et c'est le sol qui leur permet de faire le travail dans des conditions idéales.

La fosse de rétention

La fosse à rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange. Elle ne possède pas de sortie et doit donc

être vidangée plus fréquemment que la fosse septique. L'utilisation de cabinets et d'équipements à faible débit dans ce cas est plus que recommandé!

La vidange des installations septiques à Cantley

Afin de répondre aux exigences de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de procéder à la mise en œuvre du Plan de Gestion des Matières Résiduelles dans les Collines de l'Outaouais, la municipalité de Cantley va de l'avant avec un programme de vidange des installations septiques réalisée par des entrepreneurs contractants. Votre Conseil municipal désire s'assurer que la municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger notre nappe phréatique. En effet, tous les Cantléens s'approvisionnent en eau potable à même la nappe phréatique. Nous avons la chance d'avoir une excellente qualité d'eau à Cantley et nous désirons préserver cette ressource inestimable! De plus, en procédant à une vidange régulière, vous vous assurez en plus du bon fonctionnement de votre installation septique, évitant par le fait même des coûts importants de rénovation ou de reconstruction de vos installations.

Vidange de la fosse septique

- À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la date de la dernière vidange.
- À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la date de la dernière vidange.
- Toutefois, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. Lors du mesurage, l'entrepreneur procède à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Il indique les mesures de l'écume et des boues sur le formulaire de vidange.

Si vous devez faire vidanger votre fosse septique plus fréquemment qu'indiqué plus haut, vous devez observer la même marche à suivre.

Vidange de la fosse à rétention

À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse de rétention desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois par année. Cette période d'une (1) année débute à compter de la date de la dernière vidange.

Si vous devez faire vidanger votre fosse à rétention plus fréquemment qu'indiqué plus haut, vous devez observer la même marche à suivre.

Marche à suivre

Afin de faire vidanger votre installation septique, vous devez mandater un entrepreneur contractant avec la municipalité de Cantley. La liste des entrepreneurs est disponible à la municipalité de Cantley ainsi que sur le site Internet www.cantley.ca. Lors de la vidange, l'entrepreneur procédera à une inspection obligatoire de l'installation septique et remplira un formulaire de vidange. Vous devez donner accès à l'entrepreneur pour que celui-ci puisse vidanger. Découvrez vos couvercles et assurez-vous que l'accès est libre pour le gros camion de vidange. L'entrepreneur vous remettra une copie du formulaire de vidange. Conservez cette copie dans vos dossiers. C'est la preuve que votre installation septique a bel et bien été vidangée de façon conforme. L'entrepreneur fera parvenir l'original du formulaire à la municipalité dans son rapport mensuel.

Recommandations d'utilisation de votre installation septique

- Ne jamais jeter de solvant, peinture, l'huile, graisse, papier essuie-tout, serviette sanitaire, condom, papier mouchoir et aucun produit non biodégradable;
- Ne pas planter d'arbre ou arbuste à proximité ou sur l'élément épurateur;
- Ne pas « détourber » à proximité ou sur l'élément épurateur;
- Ne pas circuler avec des véhicules automobiles au-dessus des différentes composantes du système septique;
- Ne pas construire de bâtiments accessoires (remise, cabanon ou autres) ou de piscine au-dessus de l'installation septique;
- Ne pas déneiger la surface entourant l'installation septique durant la saison hivernale;
- Ne jamais faire de raccordement des drains pluviaux à votre installation septique;

- Installer des accessoires de plomberie économiseur d'eau;
- Installer des cabinets d'aisance à faible débit;
- S'assurer de l'étanchéité des accessoires de plomberie;
- Il est normal que la fosse soit toujours pleine jusqu'au bas du tuyau de la sortie (radier);
- Il est aussi normal de constater dans le premier compartiment de la fosse septique une apparence de solide (écume);
- Toujours remplir la fosse septique d'eau claire après la vidange, avant de la remettre en service;
- L'aménagement paysager doit être conçu pour détourner les eaux de ruissellement de l'élément épurateur;
- Changer les mauvaises habitudes tels que:
 - Utiliser la chasse d'eau pour se débarrasser d'un papier mouchoir;
 - Laisser l'eau couler durant le brossage des dents et le rasage;
 - Remplir le lave-vaisselle et la machine à laver à moitié seulement.

Entrée en vigueur

Le règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley ainsi que la nouvelle procédure de vidange entreront en vigueur le 15 août 2006.

Municipalité de Cantley

8, chemin River, Cantley, Québec, J8V 2Z9

Téléphone: 819.827.3434

Télécopie: 819.827.4328

www.cantley.ca

MISSION

Offrir des services municipaux de qualité, adaptés aux besoins, aux aspirations et aux moyens financiers de nos contribuables.

VISION

Faire de Cantley un endroit où il fait bon de vivre et prospérer et où les visiteurs désireront revenir.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley a exprimé, lors de sa réunion du 11 mai 2001, ses valeurs en ce qui a trait à l'importance de l'environnement et du caractère champêtre de la municipalité, pour le mieux-être de ses citoyens présents et futurs;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 est en vigueur sur le territoire de Cantley;

ATTENDU l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 délègue l'administration de ce règlement à la municipalité locale;

ATTENDU l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 qui spécifie une vidange périodique des fosses septiques à tous les deux (2) ans pour une occupation permanente d'une résidence et à tous les quatre (4) ans pour une occupation saisonnière;

ATTENDU le Comité consultatif d'urbanisme et le Comité de l'environnement de Cantley recommandent l'entrée en vigueur du règlement sur la vidange des installations septiques;

ATTENDU le Plan de gestion des matières résiduelles en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU la Loi sur les compétences municipales C-47.1 accordant aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et d'adopter, entre autres, des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement établissant les normes relatives à la vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal désirait informer et consulter les cantléens avant l'entrée en vigueur d'un règlement établissant les normes relatives à la vidange des installations septiques prévue en mai 2006;

ATTENDU QU'à la session du 4 avril 2006, le conseil adoptait la résolution numéro 2006-MC-R167 sur la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley afin de procéder à une session d'information et de consultation;

ATTENDU QUE la soirée d'information et de consultation publique sur la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley a eu lieu le 20 avril 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 299-06 relativement au vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-06

Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 est en vigueur sur le territoire Cantley;

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 délègue l'administration de ce règlement à la municipalité locale;

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 qui spécifie une vidange périodique des fosses septiques à tous les deux (2) ans pour une occupation permanente d'une résidence et à tous les quatre (4) ans pour une occupation saisonnière;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Comité de l'Environnement de Cantley recommandent l'entrée en vigueur du règlement sur la vidange des installations septiques;

ATTENDU le Plan de Gestion des Matières Résiduelles en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU la Loi sur les compétences municipales C-47.1 accordant aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et d'adopter, entre autres, des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement établissant les normes relatives à la vidange des installations septiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

Objet du règlement et territoire visé

Article 1. *Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des installations septiques desservant les résidences isolées situées sur le territoire de Cantley, et ce, indépendamment que ces installations septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.M-15.2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.*

Exclusion

Article 1.1. *Le présent règlement ne s'applique pas aux résidences isolées desservies par l'installation d'épuration des eaux du secteur Lafortune.*

Interprétation Article 2. *Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:*

« *eaux ménagères* »: *eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;*

« *eaux usées* »: *eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;*

« *entrepreneur* »: *personne, entreprise ou société qui signe un contrat avec la Municipalité pour l'exécution de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques de résidences isolées;*

« *fosse de rétention* »: *un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange;*

« *fosse septique* »: *réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8);*

« *installation septique* »: *fosse septique, fosse de rétention ou puisard à l'exclusion des cabinets à fosse sèche;*

« *officier responsable* »: *l'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé;*

« *propriétaire* »: *le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité;*

« *puisard* »: *contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;*

« *résidence isolée* »: *habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2);*

« *municipalité* »: *Municipalité de Cantley.*

SECTION II PÉRIODE ET MODALITÉS DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Mod. 332-07

Période de vidange Article 3. *Abrogé*

Vidange par entrepreneur
contractant seulement

Article 4. *Le propriétaire doit mandater un entrepreneur contractant avec la municipalité pour faire effectuer la vidange de sa fosse septique.*

Pouvoir de la municipalité
en cas de refus de vidange

Article 4.1. *Dans le cas où le propriétaire ne procède pas à la vidange de sa fosse septique ou de sa fosse de rétention, la municipalité peut la faire vidanger et facturer le propriétaire à son compte de taxes municipales tel que prévu dans la Loi.*

SECTION III OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Mod. 332-07

Contrat entre l'entrepreneur
et la municipalité

Article 5. *Afin de pouvoir faire commerce de ses services sur le territoire de la municipalité, tout entrepreneur doit signer annuellement un contrat avec la municipalité pour l'exécution de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques de résidences isolées.*

Rapport mensuel

Article 6. *L'entrepreneur remet à l'officier responsable, dans la semaine suivant chaque mois de la période identifiée à l'article 3, un rapport mensuel comprenant les formulaires de vidange, les volumes de boues vidangés, les volumes de boues déposés aux sites identifiés à l'article 8 ainsi que les factures du dépôt des boues affichant les coordonnées des sites où les boues ont été déposées. Tous les formulaires de vidange doivent être présentés en ordre de numérotation. Il ne doit pas y avoir de formulaire de vidange manquant dans une séquence.*

Formulaire de vidange

Article 7. *Pour chaque vidange d'une installation septique, l'entrepreneur complète un formulaire de vidange indiquant sa raison sociale, le nom de l'opérateur, le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, ainsi que le prix de la vidange. L'entrepreneur procède de plus à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Ce formulaire doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.*

Disposition des boues

Article 8. *L'entrepreneur doit déposer les boues des installations septiques dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).*

SECTION IV FRÉQUENCE DES VIDANGES

Résidence saisonnière

Article 9. *À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.*

Toutefois, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. Lors du mesurage, l'entrepreneur procède à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Il indique les mesures de l'écume et des boues sur le formulaire de vidange.

Résidence habitée toute l'année durant

Article 10. *À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.*

Toutefois, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. Lors du mesurage, l'entrepreneur procède à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Il indique les mesures de l'écume et des boues sur le formulaire de vidange.

Résidence raccordée à une fosse de rétention

Article 11. *À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse de rétention desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois par année. Cette période d'une (1) année débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.*

Vidange additionnelle entre deux vidanges obligatoires

Article 12. *Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée est pleine de boues, le propriétaire doit la faire vidanger en suivant la procédure prescrite dans ce règlement.*

SECTION V COMPENSATION

Paiement à l'entrepreneur

Article 13. *Le propriétaire paie l'entrepreneur pour les services de vidange.*

Validité d'un formulaire de vidange

Article 13.1 *Un formulaire de vidange est valide seulement s'il est rempli et signé par l'entrepreneur contractant au moment de la vidange de la fosse septique.*

Invalidité de la vidange

Article 13.2 *Toute vidange effectuée en non-conformité avec les dispositions du présent règlement est invalide à titre de preuve de vidange au près de la municipalité.*

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction

Article 14. *L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.*

Pouvoirs d'inspection

Article 15. *L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à son application.*

Pouvoirs de surveillance et de contrôle

Article 16. *L'officier responsable exerce la surveillance et le contrôle des entrepreneurs auxquels la Municipalité confie l'exécution du service de vidange des boues d'installations septiques et des résidences isolées.*

Infraction et amende

Article 17. *Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.*

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 19. *Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2006 conformément à la Loi.*

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement numéro 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique sur la vidange des fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, adopte la politique sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées à Cantley.

RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES À CANTLEY 299-06

Politique d'application du règlement

1. Inspection de l'officier municipal

Les inspections relatives à l'application du règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley sont exécutées pour les motifs suivant :

- Suite à une plainte pour pollution par un citoyen ou par l'entrepreneur contractant;
- Suite à l'analyse du dossier qui soulève des doutes sur la conformité auprès de l'officier responsable;
- Suite à une campagne d'inspection mettant l'emphase sur la proximité des installations septique avec les milieux humides et aquatiques ainsi que sur l'âge des constructions.

2. Contrat entre l'entrepreneur et la municipalité

L'entrepreneur étant désireux d'offrir ses services à Cantley doit signer un contrat avec la municipalité. Ce contrat doit inclure sa raison sociale, son mon, ses coordonnées ainsi que ses numéros de taxes fédérale et provinciale. En signant le contrat, il accepte les dispositions de la présente politique et il s'engage à appliquer les dispositions du règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley qui le concerne.

2.1 Formulaires de vidange

L'entrepreneur contractant utilise uniquement les formulaires de vidange de la municipalité. En cas d'arrêt des opérations d'un entrepreneur sur le territoire de Cantley, l'entrepreneur rend les formulaires non utilisés à la municipalité.

2.2 Contrevenant au règlement par un entrepreneur

Si l'entrepreneur contrevient au règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley, il est passible des sanctions citées à la section VI du règlement.

Dans le cas d'une première infraction sur une période d'une année, la municipalité envoie un premier avis d'infraction à l'entrepreneur lui demandant de se conformer à la réglementation dans les dix jours suivant la réception de l'avis. Le refus de se conformer à la réglementation après dix jours suivant la réception du premier avis entraîne :

- L'envoi d'un constat d'infraction à la Cour municipale;
- L'interruption du contrat pendant une période de dix jours;

Si l'entrepreneur désire alors recommencer à offrir ses services à Cantley, il devra payer le coût de renouvellement après première interruption de contrat.

Dans le cas d'une seconde infraction sur une période d'une année, la municipalité envoie un premier avis d'infraction à l'entrepreneur lui demandant de se conformer à la réglementation dans les dix jours suivant la réception de l'avis. Le refus de se conformer à la réglementation après dix jours suivant la réception du premier avis entraîne :

- L'envoi d'un constat d'infraction à la Cour municipale;
- L'interruption du contrat pendant une période de deux années;

Si l'entrepreneur désire alors recommencer à offrir ses services à Cantley, il devra payer le coût de renouvellement après seconde interruption de contrat.

Si plus de deux premiers avis d'infraction ont été envoyés à un même entrepreneur au cours d'une même année, l'entrepreneur en infraction ne bénéficie pas de dix jours pour se conformer à la réglementation. En effet, dans ce cas précis, le constat d'infraction est immédiatement envoyé à la Cour municipale. Le cas est ensuite géré en fonction du nombre de refus de se conformer selon les dispositions de ce chapitre.

La population de Cantley sera informée de toute interruption de contrat avec tout entrepreneur par voie de communiqué dans la presse écrite et électronique.

2.3 Coût annuel du contrat

- Coût annuel initial : 250 \$
- Coût de renouvellement annuel : 250 \$
- Coût de renouvellement après première interruption de contrat sur une période d'une année : 750 \$
- Coût de renouvellement après seconde interruption de contrat sur une période d'une année : 250 \$

3.0 Échéancier d'entrée en vigueur du règlement

La vidange des installations septiques doit être réalisée en fonction des dispositions du règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley (Articles 9, 10 et 11). Si le propriétaire ne connaît pas la dernière date de vidange, il se réfère aux dispositions suivantes :

- *La vidange ou le mesurage des boues et de l'écume de toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon saisonnière, doit être faite avant le 15 août 2010.*
- *La vidange ou le mesurage des boues et de l'écume de toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être faite avant le 15 août 2008.*
- *La vidange de toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être faite avant le 15 août 2007.*

4.0 Traitement des dossiers d'infraction des citoyens

Suite au constat de toute infraction au règlement 299-06 relatif à la vidange des installations septiques des résidences isolées à Cantley par tout citoyen :

- 1) *Un premier avis d'infraction est transmis au contrevenant l'enjoignant de se conformer aux dispositions réglementaires concernées dans un délai de dix (10) jours.*
- 2) *Si le contrevenant donne suite au premier avis, dans le délais imparti, le dossier est fermé et aucun rapport d'infraction est déposé à la Cour municipale.*
- 3) *Si le contrevenant ne donne pas suite au premier avis dans les quarante-huit (48) heures suivant l'expiration du délai de dix (10) jours, un rapport d'infraction est automatiquement déposé à la Cour municipale par l'entremise du procureur de la municipalité et ce, sans autre délai ou préavis et le contrevenant en est avisé simultanément par écrit.*
- 4) *Si le contrevenant ne donne pas suite a l'item 3, un second avis d'infraction est transmis à ce dernier l'enjoignant de se conformer aux dispositions réglementaires concernées et ce, dans un délai de 72 heures.*
- 5) *Si Le contrevenant ne donne pas suite au second avis dans le délai imparti, un second rapport d'infraction est automatiquement déposé à la Cour municipale par l'entremise du procureur de la municipalité.*
- 6) *Lorsque deux (2) rapports d'infraction ont été déposés, le dossier est référé au Conseil municipal pour décision sur l'opportunité de procéder par requête sous les articles 227 à 231 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, par injonction ou par tout autre recours légal.*
- 7) *La décision du Conseil fait l'objet d'une résolution municipale.*